

Explication de vote sur le projet de loi portant sur les conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire

Depuis plusieurs années, les campagnes de récolte betteravières sont perturbées par des épidémies de jaunisse, maladie vectorisée par divers pucerons et en particulier par le puceron vert du pêcher.

Cette année, toutes les régions productrices (Centre Val de Loire, Normandie, **Grand Est**, Ile de France) ont connu ce phénomène. Une trentaine de départements sont concernés.

Pour lutter contre la maladie, à défaut de plante résistante, la seule solution disponible actuellement consiste à appliquer des traitements phytosanitaires afin de limiter la prolifération des insectes vecteurs. En l'état actuel des connaissances scientifiques, la famille de produits la plus efficace pour lutter contre ces nuisibles est celle des néonicotinoïdes (NNI).

Néanmoins, ces produits phytopharmaceutiques sont au cœur d'une polémique relative à leur nocivité pour l'environnement et la biodiversité, en particulier par rapport aux dégâts qu'ils provoquent dans les ruches d'abeilles. Trois des cinq produits NNI qui avaient reçu approbation des autorités sanitaires européennes ont été interdits en 2018, par décision des Etats membres.

Cependant, **une procédure dérogatoire en cas de crise sanitaire existe en droit européen**, qui permet de déployer des produits non autorisés de manière provisoire et sous le contrôle étroit de la Commission.

Ces dérogations sont accordées dans les conditions prévues par le droit de l'Union européenne et en particulier du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques.

Ces dispositions prévoient notamment que :

- La dérogation ne peut excéder 120 jours
- La mesure doit s'imposer « en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables »
- L'Etat membre doit informer immédiatement la Commission de la mise en œuvre des mesures avec un dossier portant des informations détaillées sur la situation ainsi que les dispositions prises pour assurer la sécurité des consommateurs
- La Commission peut solliciter l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments
- L'éventuelle prolongation doit être décidée selon une procédure de comitologie entre Etats membres et avec la Commission

14 pays producteurs dans l'UE ont obtenu des dérogations européennes en 2019 et 2020.

La France avait, à travers la loi Biodiversité de 2016, prévu une interdiction de principe pour l'ensemble des néonicotinoïdes à compter de 2018 avec possibilité de dérogations jusqu'au 1^{er} juillet 2020 seulement. Malheureusement, à l'heure actuelle, les solutions alternatives n'ont pas encore fait la preuve de leur efficacité. **Rien n'a été prévu pour assurer cette transition.** L'alternative actuelle consiste à pulvériser d'autres produits autorisés dont la projection avec trainée ne cible plus le puceron mais touche les autres insectes auxiliaires... cela s'avérant pire qu'avant l'interdiction...

La filière betteravière fait donc face à un risque de disparition qui pourrait emporter avec elle la filière sucre, dont la France est le 1^{er} producteur mondial. Sont en jeu des dizaines de milliers d'emplois et plus d'1 Md€ d'excédent commercial pour le pays. Il s'agit également d'un enjeu de souveraineté, puisque les betteraves participent à la production d'alimentation animale pour l'élevage, de bioéthanol et d'alcool. La disparition de la filière conduirait à un

paradoxe, puisque la France serait contrainte d'importer du sucre fabriqué à partir de betteraves soumises à des traitements NNI, y compris au sein de l'UE.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à maintenir l'interdiction de principe mais à rouvrir une procédure dérogatoire pour l'enrobage de semences, négociable chaque année et **au plus tard en 2023, uniquement pour les betteraves.**

Des ajustements ont été obtenus par rapport au texte initial du gouvernement, en particulier ont été prévues :

- **L'interdiction temporaire de semer, planter ou replanter des plantes mellifères après l'emploi de néonicotinoïdes**
- **La restriction explicite de la dérogation pour l'emploi de semences de betteraves sucrières**
- **La mise en place d'un conseil de surveillance sur la recherche et la mise en œuvre d'alternatives aux néonicotinoïdes**, associant entre autres des représentants d'associations de protection de l'environnement.

En raison des amendements adoptés visant à davantage encadrer les dérogations, les engagements apportés en matière de recherche, je me suis prononcé - à ce stade de la 1^{ère} lecture - pour le projet de loi portant sur les conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire.

Il faut en parallèle **davantage investir dans la recherche** variétale afin de trouver des espèces plus résistantes et identifier des solutions alternatives efficaces. Nous avons obtenu une enveloppe inédite de 7 Md€.

Il faut surtout **assurer un suivi exigeant** afin que la filière betteravière réalise effectivement sa transition dans le délai imparti afin d'abandonner définitivement les néonicotinoïdes.

Enfin, une attention toute particulière doit être apportée à l'apiculture afin d'enrayer la diminution des abeilles qui apportent tant à la biodiversité, en favorisant les plantes mellifères.